

DECISION N° 000041 /D/PR/MINMAP/ACMP/SG/DAJ DU 25 FEV 2026
relative au recours de UHY BBI ADVISORY & AUDIT introduit dans le cadre
de l'appel d'offres restreint n°052/D13-299/AOIR/MINSANTE/CIPM/2025 du
26/08/25 relatif à la sélection d'un cabinet chargé de réaliser l'audit financier
et comptable des subventions de GAVI ALLIANCE au Programme Elargi de
Vaccination (PEV) du MINSANTE

L'AUTORITE CHARGEE DES MARCHES PUBLICS,

Courrier : 13 MARS 2026
N°

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
- Vu l'arrêté n°413/A/PR/MINMAP du 08 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité chargé de l'Examen des Recours résultant des marchés publics (CER) ;
- Vu la décision n°2021/205//CER/ARMP/DG/2021 du 20 avril 2021 constatant la composition du Comité chargé de l'examen des recours résultant des marchés publics ;
- Vu le recours de UHY BBI ADVISORY & AUDIT du 04 novembre 2025 ;
- Vu l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) du 19 décembre 2025 ;
- Vu le procès-verbal de la 159^{ème} séance du CER du 19 décembre 2025 ;
- Vu les écritures et pièces du dossier ;

---1920

Handwritten notes and signatures:
2026
Mars 25/03/26
ARMP
768
Mbebi
20/03/26

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que le recours de UHY BBI ADVISORY & AUDIT introduit au CER le 04 novembre 2025, soit trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des offres financières, remplit les conditions cumulatives de recevabilités relatives à l'attribution des marchés publics en deux (02) temps, édictées par les dispositions combinées des articles 170 et 174 (2) du CMP ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

18 MARS 2026
768
Mbebi
20/03/26

L'entreprise dénommée UHY BBI ADVISORY & AUDIT LAYA ONE COMPANY SARL conteste la régularité de la procédure de cet appel d'offres, au motif qu'elle n'a reçu aucune notification relative aux résultats des offres techniques. Elle explique, en effet, que son cabinet a été privé de son droit de contester, en raison du fait que les résultats issus de l'évaluation technique n'ont pas été publiés dans le JDM, toute chose qui se situe en marge de la réglementation ; c'est la raison pour laquelle elle sollicite la suspension de cette procédure, l'injonction au MO et à la CIPM de communiquer les résultats détaillés de l'analyse technique, l'annulation de la phase d'ouverture des offres financières du 30 octobre 2025 pour non-respect des procédures et la reprise transparente de l'évaluation des offres techniques ;

AU FOND

Considérant qu'il résulte de l'instruction par l'ARMP de la contestation soulevée par le recourant et de l'examen subséquent de son recours par le CER, qu'en dépit des incohérences constatées entre le RPAO et les TDR sur le personnel clé, le recourant n'a pas respecté les fonctions édictées dans le RPAO, notamment le Directeur d'Audit qu'il n'a pas présenté dans son offre ;

Qu'il convient d'informer de déclarer ce non fondé et de laisser poursuivre la procédure ;

Qu'il convient de dire ce recours non fondé, de laisser poursuivre la procédure et de transmettre cette décision au Directeur Général de l'ARMP pour publication au Journal des marchés Publics (JDM) ;

EN CONSÉQUENCE :

1. Déclare le recours de UHY BBI ADVISORY & AUDIT recevable ;
2. L'y dit cependant non fondé ;
3. Instruit le MO de continuer la procédure ;
4. Dit que la présente décision sera notifiée au recourant et transmise au Directeur Général de l'ARMP pour publication au JDM. /-

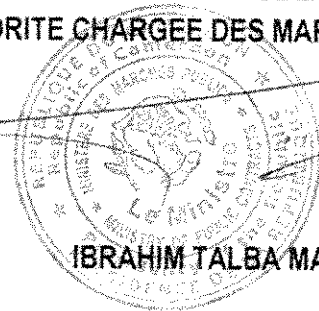
Copie :

- MINSANTE ;
- DG/ARMP ; ✓
- PdV/CER ;
- Intéressé (UHY BBI ADVISORY & AUDIT).

Yaoundé, le

25 FEV 2026

LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE DES
MARCHES PUBLICS,
AUTORITE CHARGEES DES MARCHES PUBLICS



IBRAHIM TALBA MALLA